

# **GE\_GERICHTE ACJC/543/2019 vom 9. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_543\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_543_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/543/2019 du 9 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/543/2019 del 9 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. comme en l'espèce (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi, l'appel contre les chiffres 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 est recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC). L'intimée a formé appel joint dans sa réponse afin qu'il soit précisé que le taux de 1.25% s'appliquait mensuellement. A la lumière de sa motivation, qui traite tant des sommes au paiement desquelles l'appelant a été condamné que des montants visés par la mainlevée de l'opposition au commandement de payer, il y a lieu d'en déduire que l'appel joint vise les chiffres 1 et 3 du dispositif entrepris. Les motifs exposés étant suffisamment précis, l'appel joint est a priori recevable (art. 313 al. 1 CPC). La question de savoir s'il vise des prétentions nouvelles, ainsi que le soutient l'appelant, sera examiné ci-après au consid. 5.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 13/24 -

C/24336/2015

### **E. 2**

février 2018 sont recevables, il y a lieu d'admettre à la procédure le courrier invoqué par l'appelant, dans la mesure où celui-ci s'en est prévalu sans retard après en avoir découvert l'existence (art. 317 al. 1 CPC).

### **E. 3**

L'appelant se prévaut de la cession des droits découlant du contrat de leasing en faveur de H\_\_\_\_\_ pour nier la légitimation active de l'intimée. Il conteste l'interprétation faite par le Tribunal des termes figurant dans l'encadré situé en bas du courrier contenant ladite cession et invoque une mauvaise appréciation des preuves. Le premier juge a, à cet égard, retenu que "l'amortissement complet des obligations" visé par l'encadré situé en bas du courrier précité se référait sans équivoque aux 36 mensualités du leasing, lesquelles avaient été acquittées. Les enquêtes avaient au surplus confirmé que H\_\_\_\_\_ avait rétrocédé les créances litigieuses à l'intimée, ainsi que la propriété du matériel objet du leasing. L'intimée possédait donc la légitimation active.

3.1.1 La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence

entraîne le rejet de la demande (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1). La légitimation active doit être examinée d'office par le juge (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1). Lorsque la maxime des débats s'applique, cet examen ne peut se faire que sur la base des faits allégués et prouvés (ATF 118 la 129 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1 et les références citées). 3.1.2 Selon l'art. 221 al. 1 let. d CPC, la demande contient les allégations de fait. Le défendeur doit quant à lui exposer dans sa réponse quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2 CPC). Les exigences de forme des art. 221 al. 1 lit. d et e et 222 al. 2 CPC ont pour but de fixer le cadre du procès et de mettre clairement en évidence les faits qui sont reconnus ou au contraire contestés entre les parties; elles doivent aussi assurer une certaine limpidité de la procédure et, par là, favoriser la solution rapide du litige. En règle générale, seuls les faits ainsi allégués, ensuite admis entre les parties ou,

- 14/24 -

C/24336/2015 s'ils sont contestés, dûment prouvés, peuvent fonder le jugement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_582/2016 du 6 juillet 2017 consid. 4.4). Selon le droit matériel, la légitimation active est un fait implicite, soit un fait qui est contenu, sans aucun doute, dans un autre allégué expressément invoqué (ATF 48 II 347 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_283/2008 du 12 septembre 2008 consid. 6, non publié in ATF 134 III 541; 5C.26/1991 du 30 septembre 1991 consid. 2 et 3, publiés in RFJ 1992 p. 71). Le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce fait n'incombe à la partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté. Ainsi, ce n'est que si le défendeur conteste la qualité pour agir du demandeur, que celui-ci supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve : il lui appartient alors d'alléguer et d'offrir les moyens de preuve nécessaires pour établir l'existence de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_404/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2). Dans les procès soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), la contestation d'un fait implicite, comme toute contestation de faits, doit intervenir dans la réponse (art. 222 al. 2, 2e phrase, CPC), voire, s'il n'y a pas de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, au début des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). A défaut de contestation, le fait implicite est censé admis (art. 150 al. 1 CPC; ATF 111 II 156 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_404/2016 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant n'a pas contesté la légitimation active de l'intimée dans sa réponse à la demande en paiement. Il ne s'est prévalu de la cession des droits découlant du contrat de leasing en faveur d'un tiers que dans ses plaidoiries finales du 2 février 2018. Or, l'appelant avait connaissance de ce fait dès le début de la procédure, dès lors qu'il en avait été informé par courrier bien avant l'introduction de celle-ci, ledit courrier ayant au demeurant été produit par l'intimée le 8 mars 2016 avec sa demande en paiement. L'appelant n'a ainsi pas contesté en temps utile la légitimation active de l'intimée. La titularité des créances invoquées a été admise avant la clôture des débats d'instruction. L'appel sera ainsi rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point, par substitution du motif qui précède. 4. L'appelant conteste l'application de l'art. 7.3 des conditions générales annexées au contrat. Il soutient que les relations contractuelles des parties auraient pris fin à l'échéance indiquée dans le contrat, soit le 31 août 2014. C'était donc à tort que le

- 15/24 -

C/24336/2015 Tribunal l'avait condamné à payer des mensualités pour la période allant au-delà de cette date. 4.1.1 Le crédit-bail, ou "leasing financier", est le contrat par lequel une personne cède à une autre, pour une période déterminée, l'usage et la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière acquise auprès d'un tiers, moyennant le paiement de redevances périodiques (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd., n. 7770 p. 1164). La société de leasing (donneur de leasing, crédit-bailleur) acquiert à ses propres frais conformément aux indications de son client (preneur de leasing) l'objet à financer auprès du fournisseur. Ce dernier n'est pas directement concerné comme partie contractante par le leasing. Le crédit-bailleur laisse l'objet au preneur pendant une période relativement longue (la plupart du temps, de trois à cinq ans) durant laquelle le contrat ne peut être résilié, qui coïncide à peu près avec la durée de vie économique probable de l'objet. Le preneur de leasing assume, de son côté, tous les risques et charges liés à l'objet et acquitte auprès du crédit-bailleur des termes (le plus souvent mensuels), dont le montant total couvre le prix avancé par le crédit-bailleur y compris les intérêts, frais accessoires et marge bénéficiaire. A l'issue de la période fixe, le preneur dispose de plusieurs options: il peut restituer le bien à la société de leasing, demander une prorogation du contrat, conclure un nouveau contrat de leasing portant sur le financement d'un bien similaire (par exemple d'un modèle plus avancé techniquement), acheter le bien au prix convenu ou à convenir (ATF 119 II 236 consid. 4; 118 II 150 consid. 4b, JdT 1994 II 98). Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a rappelé que de profondes divergences subsistent dans la doctrine quant à la qualification juridique du leasing financier. Certains auteurs voient dans le contrat de leasing un contrat d'aliénation sui generis, soumis aux prescriptions sur la vente par acomptes et à celles sur le pacte de réserve de propriété. D'autres auteurs rapprochent le contrat de leasing du contrat de bail et mettent l'accent sur la cession de l'usage du bien objet du leasing. D'autres encore définissent le leasing financier comme un contrat de crédit sui generis avec des éléments du prêt et du transfert de propriété à fin de sûreté; ils considèrent cette notion comme conciliable avec la prohibition de l'hypothèque mobilière résultant de l'art. 717 CC, étant donné que le crédit-bailleur acquiert le bien non pas du preneur lui-même, mais d'un tiers fournisseur (cf. ATF 119 II 236 consid. 4 et références citées). La jurisprudence cantonale s'est prononcée, dans sa grande majorité, en faveur de la notion de contrat innommé ou sui generis de cession d'usage qui attribue au preneur la position de propriétaire économique, tout en laissant la propriété juridique à la société de leasing (cf. ATF 118 II 156 /157 consid. 6b et références citées).

- 16/24 -

C/24336/2015 Lorsque le preneur est une personne physique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le leasing peut, si les conditions en sont remplies, être assujéti à la Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC). 4.1.2 Aux termes de l'art. 1er CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite. Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié, au sens de l'art. 1er CO, au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même des conditions générales. Il importe peu à cet égard qu'il ait réellement lu les conditions générales en question (arrêt du Tribunal fédéral 5P.96/1996 du 29 mai 1996, in SJ 1996 p. 623, consid. 3a; ATF 109 II 452 consid. 4; 108 II 416 consid. 1b p. 418). La validité des conditions générales d'affaires préformées est toutefois limitée par la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (Ungewöhnlichkeitsregel). En vertu de cette règle, sont soustraites à l'adhésion

censée donnée globalement à des conditions générales toutes les clauses inhabituelles, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. La partie qui incorpore des conditions générales dans le contrat doit s'attendre, d'après le principe de la confiance, à ce que son partenaire contractuel inexpérimenté n'adhère pas à certaines clauses insolites (ATF 119 II 443 consid. 1a et les références citées). Pour déterminer si une clause est insolite, il faut se placer du point de vue de celui qui y consent, au moment de la conclusion du contrat. La réponse est individuelle, une clause usuelle dans une branche de l'économie pouvant être insolite pour qui n'est pas de la branche. Eu égard au principe de la confiance, il convient de se fonder sur les conceptions personnelles du contractant dans la mesure où elles sont reconnaissables pour l'autre partie. Il ne suffit pas que le contractant soit inexpérimenté dans la branche économique en question. Il faut en plus de ce critère subjectif que, par son objet, la clause considérée soit étrangère à l'affaire, c'est-à-dire qu'elle en modifie de manière essentielle la nature ou sorte notablement du cadre légal d'un type de contrat (ATF 109 II 452 consid. 5b et les références citées). Plus une clause porte atteinte aux intérêts juridiques du contractant, plus il se justifie de la considérer comme insolite (ATF 119 II 443 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.427/2005 du 4 mai 2006 consid. 2.1; 4A\_166/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.1.1). Lorsqu'un contrat prévoit, d'une part, une durée limitée et, d'autre part, qu'il se renouvelle automatiquement pour le cas où il n'y aurait pas de congé - donné à temps -, il déroge à la définition et au mode de fonctionnement d'un contrat à durée déterminée. On ne saurait déduire de cette seule circonstance le fait que la prolongation automatique de contrats de durée déterminée doive dans tous les cas être considérée comme étrangère à l'affaire et partant insolite. En tout état de cause, tel n'est en principe pas le cas lorsque l'intérêt poursuivi à travers la clause

- 17/24 -

C/24336/2015 concernant la durée du contrat est reconnaissable par l'autre partie. A titre d'exemple, le Tribunal fédéral considère que l'exploitant d'un studio de fitness a manifestement un intérêt important à pouvoir estimer par avance et de manière certaine ses besoins en termes d'infrastructure et de personnel. Lorsque la réglementation contractuelle ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour sauvegarder cet intérêt, notamment par le biais d'un long délai de congé extraordinaire, la clause n'est en principe pas considérée comme inhabituelle (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_475/2013 du 15 juillet 2014 consid. 5.3.2, non publié in ATF 140 III 404, JdT 2016 II 247). 4.2 En l'espèce, l'appelant soutient tout d'abord que l'art. 2 des conditions générales, qui stipule "une durée ferme et irrévocable" serait en contradiction avec l'art. 7.3 de ces mêmes conditions générales, qui prévoit le renouvellement tacite du contrat pour une année à défaut de dénonciation six mois avant l'échéance. Cette argumentation doit être écartée, dès lors que rien ne s'oppose à ce que les parties prévoient un contrat d'une durée limitée se renouvelant automatiquement pour le cas où il n'y aurait pas de congé donné dans un délai utile. Selon l'appelant, une telle clause serait néanmoins insolite. Or, son attention n'avait pas été attirée sur l'art. 7.3 des conditions générales au moment de la conclusion du contrat. Au vu de la jurisprudence précitée, une telle clause de prolongation automatique n'est pas insolite, sauf à considérer qu'elle est étrangère à l'affaire. A cet égard, le représentant de l'intimée a expliqué que le préavis de six mois était nécessaire au fonctionnement de la société, car il lui permettait de gérer le matériel donné en leasing. Les parties ont eu de nombreuses discussions au sujet du matériel en leasing, et plus particulièrement de son remplacement en raison de l'évolution de la

technologie, tant lors de la conclusion du contrat en 2011 que durant l'année 2013. En 2011, les parties ont ainsi prévu, dans les conditions particulières, que l'appelant aurait la possibilité de demander l'évolution des solutions technologiques tous les deux ans. Par ailleurs, à la fin de chaque année scolaire, il devait communiquer à l'intimée ses nouveaux besoins d'équipements, les renouvellements de matériels à opérer, ainsi que les matériels non restitués, la modification de la liste des équipements devant se matérialiser par la mise en place d'un nouveau contrat. En 2013, les parties ont eu de nombreux échanges pour discuter de "l'évolution" du contrat, soit de la mise à disposition de nouvelles solutions technologiques et

- 18/24 -

C/24336/2015 du maintien de tout ou partie du matériel existant, ainsi que de l'annulation et du remplacement du contrat no 2\_\_\_\_\_. On peut déduire de ces éléments que, lors de la conclusion du contrat de leasing, les parties ont envisagé la possibilité de modifier la liste des équipements de l'appelant selon ses besoins et l'évolution de la technologie, par la mise en place d'un nouveau contrat, ce qui laisse fortement supposer que leurs relations auraient alors été prolongées au-delà de la durée de 36 mois initialement prévue. Le fait que le contrat réserve la possibilité pour l'appelant de demander l'évolution des solutions technologiques "tous" les deux ans, plaide au demeurant en faveur de rapports contractuels d'une durée supérieure à trois ans. La réelle et commune intention des parties n'était ainsi pas limitée à la conclusion d'un contrat d'une durée de 36 mois. Tant l'intimée que l'appelant souhaitent pouvoir moduler les relations contractuelles au gré des besoins de celui-ci et de l'évolution technologique des produits, objets du leasing. L'appelant avait d'ailleurs indiqué, lors des pourparlers, qu'il lui était nécessaire de pouvoir renouveler le matériel pour attirer les bons élèves et justifier l'écolage. Dans ces circonstances et compte tenu du nombre de \_\_\_\_\_ [tablettes] (1'178) pris en leasing par l'appelant, il y a lieu d'admettre que l'intimée avait un intérêt reconnaissable pour l'appelant à connaître à l'avance le sort que celui-ci entendait donner à ces objets à la fin de la durée initialement convenue, afin de prévoir, le cas échéant, leur mise en vente sur le marché d'occasion. Un délai de six mois pour permettre à l'intimée d'organiser la suite à donner aux appareils qui lui seraient rendus au terme du leasing n'apparaît pas excessif. La prolongation du contrat d'un an est au surplus raisonnable, ce qui n'est pas contesté. Partant, la validité de la clause contenue dans le chiffre 7.3 des conditions générales n'est pas limitée par la règle de l'insolite. Le fait qu'un partenaire commercial de l'intimée, dont on ignore les détails des accords conclus avec celle-ci, ait considéré que le contrat de leasing de l'appelant était "arrivé à échéance" le 31 août 2014, ne saurait modifier ce qui précède. Au demeurant, l'employée de l'intimée ayant mené les discussions précontractuelles avec l'appelant a attesté du fait que l'attention de ce dernier avait été attirée sur le prolongement tacite du contrat. Le fait que ce témoin ait eu connaissance des écritures de la procédure et des pièces produites avant son audition n'enlève pas toute force probante à ses déclarations. Quant au témoignage du responsable informatique de l'appelant, selon lequel le renouvellement tacite du contrat n'avait pas été discuté, il n'est lui non plus pas suffisant pour infirmer les propos de D\_\_\_\_\_, dès lors que les pourparlers avec l'appelant ont duré de nombreux mois, que le témoin n'a pas assisté à l'entier de ceux-ci et qu'il ne s'intéressait, de manière particulière, qu'au nombre de machines qui auraient été

- 19/24 -

C/24336/2015 livrées par l'intimée, de sorte qu'il aurait pu ne pas prêter attention aux propos de D\_\_\_\_\_ concernant une éventuelle prolongation du contrat. En tout état de cause, il sera relevé que, si le contrat de leasing se compose de sept pages, les clauses le régissant figurent uniquement sur quatre d'entre elles, dont deux comportent des clauses particulières succinctes et deux autres correspondent aux conditions générales. Ces dernières, bien que rédigées en caractères plus petits, ne présentaient que 11 clauses, dont l'objet était, pour chacune, clairement mis en évidence en gras. L'appelant, un institut constitué sous la forme d'une association depuis plus de 40 ans, dispose d'une expérience certaine en matière de conclusion de contrat avec des tiers. Dans la mesure où les clauses du contrat n'étaient pas nombreuses, il aurait dû les lire avant d'apposer sa signature sur celles-ci. Enfin, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient que l'invocation par l'intimée de l'art. 7.3 des conditions générales serait abusive, dès lors que celle-ci avait pris note en décembre 2013 de sa décision de renouveler son parc d'appareils par l'intermédiaire de ses fonds propres. S'il est vrai que l'intimée pouvait, en décembre 2013, penser que l'appelant souhaitait mettre définitivement un terme au contrat de leasing au 31 août 2014, il n'en reste pas moins qu'en l'absence de nouvelles de l'appelant, elle pouvait de bonne foi penser, en février 2014, soit six mois avant l'échéance initiale du contrat, qu'il avait changé d'avis ou souhaitait finalement différer l'achat du matériel. L'appelant n'a du reste donné aucune suite au courrier de l'intimée du 17 février 2014, par lequel cette dernière lui proposait de discuter du sort du contrat de leasing. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que l'appelant devait se laisser opposer la clause litigieuse relative à la prolongation du contrat. 4.3 L'appelant ne forme pour le surplus aucun autre grief pour contester la justification des prétentions admises par le Tribunal. Il ne remet notamment en cause ni la validité de la résiliation anticipée du contrat, ni les montants en capital dus en raison de celle-ci. Partant, les chiffres 1 et 3 du dispositif du jugement seront confirmés s'agissant des montants en capital au paiement desquels l'appelant est condamné. 5. S'agissant des intérêts moratoires de 1.25%, l'intimée demande, pour la première fois dans son appel joint, qu'il soit précisé, aux chiffres 1 et 3 du dispositif, qu'ils sont dus mensuellement. Sa partie adverse s'y oppose, soutenant qu'il s'agit de conclusions nouvelles irrecevables.

- 20/24 -

C/24336/2015

5.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. Les deux conditions posées par la loi sont cumulatives (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème ed. 2019, CPC, no 10 ad art. 317 CPC). La modification des conclusions en appel doit reposer sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC) qui doivent, de leur côté, remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC pour pouvoir être allégués et présentés. Elle présuppose donc l'allégation de nova proprement dits, qui peuvent toujours être invoqués, à condition de l'être sans retard, et qui peuvent donc justifier une modification de

la demande non seulement dans le mémoire d'appel, mais également ultérieurement au cours de la procédure d'appel si le fait nouveau se produit à ce moment-là, ainsi que l'allégation de nova improprement dits, qui se sont produits avant la fin des débats principaux en première instance (le moment déterminant est ici le dernier moment permettant de présenter des faits nouveaux en première instance), mais n'ont été découverts qu'après et dont la production n'était par conséquent pas possible auparavant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd. 2010, nos 2387 à 2389). 5.1.2 L'acte introductif d'instance doit contenir des conclusions rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Les conclusions doivent toutefois être interprétées à la lumière de la motivation (ATF 137 III 617 consid. 6.3, JdT 2012 I 373).

5.2 En l'espèce, dans sa demande en paiement et jusqu'à l'ouverture des enquêtes, l'intimée n'a jamais allégué que les intérêts à 1.25% réclamés s'appliquaient mensuellement. Elle ne s'est au surplus jamais référée à l'art. 3.2 des conditions générales.

Dans la motivation du jugement entrepris, le Tribunal a admis qu'un "intérêt de 1.25% [était] dû, [...], à compter de la date d'exigibilité des mensualités, respectivement à compter de la résiliation anticipée du contrat (clauses 3.2 [cum

## **E. 7**

décembre 2016 consid. 2.2).

### **E. 7.1**

A l'issue de la procédure d'appel, le jugement de première instance est confirmé dans son entier, sous réserve de deux précisions apportées aux chiffres 2 et 3 de son dispositif, qui ne justifient pas de modifier la répartition des frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 22/24 -

C/24336/2015

Les chiffres 4 et 5 seront donc confirmés.

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront fixés à 12'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). L'intimée obtient gain de cause sur l'ensemble de ses conclusions devant la Cour, à l'exception de ses conclusions sur appel joint relatives au taux d'intérêts applicable aux montants dus par sa partie adverse. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'irrecevabilité de l'appel joint, il se justifie de mettre 20% des frais judiciaires, soit 2'500 fr., à la charge de l'intimée, le solde de 10'000 fr. étant mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront partiellement compensés avec les avances de frais fournies de 12'200 fr., qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 300 fr. Elle devra en outre payer à l'appelant 200 fr. (10'200 fr. – 10'000 fr.) à titre de remboursement de l'avance effectuée par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens d'appel seront arrêtés à 8'000 fr. débours et TVA compris (art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). L'appelant sera condamné à verser à l'intimée des dépens d'appel de 6'400 fr. (80% de 8'000 fr.), alors que l'intimée lui devra à ce titre un montant de 1'600 fr. (20% de 8'000 fr.). \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/24336/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 août 2018 contre les chiffres 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et

**E. 10**

par L'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10376/2018 rendu le 28 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24336/2015-2. Déclare irrecevable l'appel joint formé le 22 octobre 2018 par B\_\_\_\_\_ SARL contre les chiffres 1 et 3 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Précise le chiffre 1 du dispositif en tant que les sommes, au paiement desquelles L'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ est condamnée, portent intérêts à 1.25% par an. Précise le chiffre 3 du dispositif en tant que les sommes, pour lesquelles la mainlevée de l'opposition au commandement de payer est prononcée, portent intérêts à 1.25% par an. Confirme pour le surplus les chiffres 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 12'500 fr. et dit qu'ils sont partiellement compensés par les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à hauteur de 10'000 fr. à la charge L'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ et à concurrence de 2'500 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_ SARL. Condamne B\_\_\_\_\_ SARL à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 300 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ SARL à verser à L'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. à titre de restitution de l'avance fournie. Condamne L'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ SARL la somme de 6'400 fr. à titre de dépens de l'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ SARL à payer à L'ASSOCIATION A\_\_\_\_\_ la somme de 1'600 fr. à titre de dépens de l'appel.

- 24/24 -

C/24336/2015 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.